



Ville de Mèze

N°19

DECISION DE M. LE MAIRE

MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DU PORT DE MEZE

LE MAIRE DE LA VILLE DE MEZE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 et 22-1 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu les délibérations du conseil municipal du 20 mai 2019 et du 18 décembre 2023 relatives à la mise en place du régime indemnitaire du personnel, tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P),

Vu la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2021 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale n°80 du 10 novembre 2022 portant création de la régie de recettes du port de Mèze ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 mars 2024,

DÉCIDE :



N°19

Ville de Mèze

Article 1 : Exceptée la disposition concernant la création de la régie, cette décision annule et remplace l'ensemble des dispositions des actes antérieurs relatifs à la création ou la modification de la régie du port de Mèze.

Article 2 : L'activité d'une régie de recettes est confirmée auprès du service de la capitainerie de la ville de Mèze.

Article 3 : La régie est intitulée « régie du port de Mèze ».

Article 4 : Cette régie est installée à la Capitainerie de Mèze, Maison de la Mer, quai Baptiste Guitard, à Mèze (34140).

Article 5 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 6 : la régie encaisse les produits suivants :

- Encaissement des produits relatifs aux droits d'amarrage des bateaux dans les ports de la commune de Mèze
- Encaissement des produits issus des services portuaires accessoires (avitaillement en eau, branchement électrique), utilisation de la grue
- Droits d'occupation du port (shooting photos, prises de vues par drones, tournages audiovisuels)
- Droits d'occupations commerciales

Conformément aux tarifs votés en conseil municipal ;

- La taxe de séjour intercommunale pour le compte de Sète Agglopôle Méditerranée

Article 7 : Les recettes citées à l'article 6 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèque, prélèvement, carte bancaire sur place, virement.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture issue d'un logiciel.



Ville de Mèze

N°19

Article 8 : la date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 6 est fixée à un mois à compter de la date d'émission de la facture ; toute facture impayée constatée après cette date limite donnera lieu à l'émission d'un titre de recettes à l'encontre du débiteur.

Article 9 : Un compte de dépôts de fonds (DFT) est ouvert au nom de la régie de recettes du port de Mèze auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, conformément à la convention de dépôt de fonds au Trésor éditée par le Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 10 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 11 : Un fonds de caisse d'un montant de 80 € est mis à disposition du régisseur.

Article 12 : Le montant des encaisses que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :

- 2 000 € pour la monnaie fiduciaire détenue en caisse ;
- 45 000 € pour l'encaisse consolidée (monnaie fiduciaire plus solde du compte de Dépôt de Fonds)

Article 13 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le montant maximal fixé à l'article précédent et au minimum une fois par mois.

Article 14 : le régisseur verse auprès de l'ordonnateur les justificatifs des opérations de recettes au minimum tous les mois.

Article 15 : le Maire de Mèze, agissant en qualité d'ordonnateur et le Comptable Public Assignataire de la commune de Mèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 16 : la présente décision sera inscrite au registre des actes de la mairie et copie en sera adressée au Comptable Public.

MEZE, le 14 mars 2024

Le Maire,

Thierry BAEZA



Acte adressé au Représentant de l'Etat le	14.03.2024
Acte reçu par le Représentant de l'Etat le	14.03.2024
Acte publié, affiché et notifié le	14.03.2024
ACTE EXECUTOIRE³	